

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Poitou-Charentes

Nersac, le 17 octobre 2013

Unité Territoriale de la Charente

**OBJET : SYNDICAT DE VALORISATION DES DECHETS
MENAGERS DE LA CHARENTE CALITOM**

**Servitudes d'utilité publique prises à l'encontre de
l'ancien C.E.T. De DIRAC**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1 – PRESENTATION DU SITE

1.1 - Historique

L'exploitation du site a débuté en 1975 avec le SIROMPEGA (Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagère de la Périphérie Est du Grand Angoulême).

A partir de 1988, CALITOM (anciennement Syndicat Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente) a repris l'exploitation de ce site jusqu'à la date de sa fermeture le 30 juin 2002.

Ce centre d'enfouissement de déchets a essentiellement reçu des déchets ménagers bruts : environ 3500 tonnes étaient déposées chaque année dans les casiers, pour un total estimé à 81 000 tonnes. De 2002 à septembre 2009, le remplissage du dernier casier (n°8) s'est poursuivi avec l'apport de matériaux inertes.

1.2 - Situation géographique

La décharge est située dans la forêt de Dirac à environ 2,5 kms du bourg de Dignac au lieu-dit « les Rivailles ». Le site est positionné sur le flanc nord-est d'une colline, orienté vers l'est et bordé à l'est par un petit vallon appelé « vallon de l'Herminie ». Il est situé dans la ZNIEFF de type 1 n° 0752 « Forêt de Dirac » (zone boisée à grande variété faunistique). Les premières habitations se situent à plus d'un kilomètre du site.

1.3 - Contexte géologique et hydrogéologique

Le fond de vallon de l'Herminie est occupé par des formations d'origine quaternaire. Le substratum du site et le sous-sol du vallon de l'Herminie sont constitués de calcaire massif et karstifié du Turonien. Bien que présentant une faible perméabilité, les formations tertiaires peuvent se comporter en semi-aquifère par la présence de lentilles plus sableuses.

Les calcaires et les sables du Coniacien sont perméables et peuvent être aquifères. Pour le cas particulier du site de la décharge, la nappe du Coniacien n'est probablement que temporaire en raison de son extension limitée, de sa position en haut de colline et de sa couverture presque totale d'argiles sableuses du tertiaire. L'aquifère turonien est de type karstique.

1.4 - situation administrative

Par arrêté préfectoral du 14 février 1975 le président du Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères de Touvre a été autorisé à créer une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur la commune de Dirac.

Le 03 juillet 1975 un arrêté complémentaire est signé pour modifier les conditions d'exploitation. L'exploitant du site est alors le président du Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagère de la Périphérie Est du Grand Angoulême.

Le 22 mai 1991 un arrêté a autorisé le traitement et l'évacuation des percolats de la décharge par lagunage puis épandage sur des terrains dont le syndicat était propriétaire.

L'arrêté du 12 Novembre 1998 autorise la poursuite de l'exploitation de la décharge et la création d'une déchetterie au lieu-dit « Les Rivailles ».

Un arrêté de mesures d'urgence a été pris le 07 juillet 2003 prescrivant le traitement sans délai des lixiviats, la surveillance des eaux souterraines et la réalisation d'études complémentaires.

Après la fermeture du site, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2008, CALITOM a réalisé des travaux de réaménagement final du site en vue de son suivi post-exploitation.

1.5 – situation actuelle et future du site

La zone de stockage de déchets est divisée en huit casiers. Les casiers ont été creusés à même le sol sur une profondeur maximale de 3 à 4 m :

- les 4 premiers casiers (1 à 4) exploités n'ont pas été pourvus initialement d'un dispositif de drainage des lixiviats. Par suite, un drain de collecte a été réalisé en pied de talus à l'aval de ces casiers. Toutefois, des sondages réalisés en novembre 2005 dans le haut de ces casiers ont montré la présence de lixiviats dans les déchets ;
- les 4 casiers suivants (5 à 8) ont été équipés d'un dispositif de collecte avec massif drainant (calcaire concassé dans les casiers 5 et 6) et drains polyéthylène mis en place dans le fond profilé des casiers.

Les travaux réalisés en 2009 ont permis, à l'ensemble des zones occupées par les déchets, de bénéficier d'une couverture conforme à l'arrêté préfectoral de 2008 :

- une couverture présentant une pente supérieure ou égale à 3% ;
- un écran semi perméable d'au moins 0.7 m, réalisé en matériaux naturels argileux, remaniés et compactés ;
- une couche d'au moins 0,2 m de terre végétale permettant la plantation d'une végétation adaptée limitant l'érosion de la couverture et des talus sans provoquer la perforation de la couverture par les racines.

Etant donné le très faible potentiel gazeux du massif de déchets aucun système de dégazage actif n'est mis en place. Le dégazage reste passif au travers de la couverture semi-perméable. Toutefois, 4 puits de biogaz ont été mis en place sur la couverture afin de réaliser les mesures de contrôle.

Le dispositif de récupération des lixiviats a été complété par :

- la réalisation d'une tranchée drainante permettant de collecter les lixiviats des casiers 1 à 4 ;
- le remplacement du fossé de collecte situé en pied de digue par un réseau étanche ;

- l'agrandissement du bassin de stockage des lixiviats pour une capacité d'au moins 5 000 m³. Ce bassin présente une étanchéité parfaite (structure du haut vers le bas : géomembrane PEHD, géocomposite bentonitique, géotextile de renforcement, géodrain, réseau de drainage).

La collecte des eaux pluviales s'effectue en pied de stockage sur les bordures Sud, Est et Nord au moyen de noues enherbées. Les eaux ainsi collectées sont stockées dans un bassin étanche (étanchéité par géomembrane PEHD) équipé de dispositif de débit de fuite et de surverse. Le rejet se fait dans le fond du vallon de l'Herminie.

Les installations de traitement, de suivi et de gestion des effluents aqueux sont maintenues en place au minimum pendant toute la durée de la post exploitation, soit jusqu'en 2038.

Le système d'épandage des perméats est réhabilité, et un bassin tampon étanche a été créé afin de recevoir les perméats en attente d'épandage.

2 - Principaux enjeux du présent dossier

La demande de mise en place de servitudes d'utilité publique, transmise par courrier du 18 janvier 2013 par Calitom s'inscrit dans le cadre de l'application du titre V de l'arrêté préfectoral du 11 février 2008 relatif aux travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge au lieu dit «Les Rivailles» sur la commune de Dirac.

La demande de servitudes s'applique sur les parcelles n^{os} 2057, 1405, 1408, 1413, 1414, 1416, 1418 à 1423, 935 à 937, 869 à 872, 918 à 922, 1727, 1729, 1731, 1733, 1735, 1737 - section C, n^o766 section B et n^o119 section A. Monsieur Michel SAGET est propriétaire de la parcelle n^o119 section A et Monsieur Loïc De GIGOU de la parcelle n^o766 section B. Calitom est le propriétaire des autres parcelles et l'ancien exploitant de la décharge, il est possible de mettre en place les dispositions de l'article L.515-12 du Code de l'environnement qui permettent au Préfet, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, de procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 515-9.

3 - Institutions de servitudes d'utilité publique

La Servitude d'Utilité Publique (SUP) est une limitation administrative du droit de propriété et d'usage du sol.

Arrêtée par le préfet, elle s'impose aux propriétaires des terrains concernés et aux autorités locales lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

3.1- Fondement juridique

Les Servitudes d'Utilité Publique trouvent leur fondement juridique aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement.

La procédure précisant les modalités de leur mise en place est, quant à elle, spécifiée aux articles R.515-24 à R.515-31 du même Code.

3.2 - Portée

La servitude comporte en tant que de besoin :

- la limitation des usages du sol, du sous-sol ou des nappes phréatiques,
- la subordination des modifications de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières,
- des dispositions permettant d'assurer la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

3.3 - Transcription

Les Servitudes d'Utilité Publique doivent être :

- annexées aux documents d'urbanisme, en vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement et des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.
Pour ce faire, l'arrêté de Servitude d'Utilité Publique doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ;
- publiées au service de la publicité foncière. Cette publication est assurée soit par le préfet soit par un notaire mis à disposition par l'exploitant, à l'aide de l'arrêté préfectoral et du formulaire de publication CERFA 3265.

3.4 – Procédure d'institution

Les SUP sont instituées par arrêté préfectoral à l'issue d'une procédure détaillée aux articles R. 515-28 à R. 515-31 du code de l'environnement, sachant qu'il a été fait usage de la procédure simplifiée prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L. 515-12 (consultation écrite des propriétaires en substitution à l'enquête publique) et prévoyant notamment :

- la constitution d'un dossier énonçant les servitudes envisagées,
- la consultation des instances locales et de certains services administratifs (DDT, SIDPC, ARS),
- l'examen du dossier par le CODERST.

4 – Consultation

Conformément à l'article R 514-25 du code de l'environnement, la Direction Départementale des Territoires, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ainsi que l'ARS ont été consultés par courrier du 21 février 2013.

Le 04 mars 2013, le SIDPC n'a émis aucune remarque particulière à la proposition d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique.

L'ARS n'a pas transmis d' avis.

Par courrier du 12 mars 2013, la DDT a demandé que certaines parcelles soient modifiées (numérotation et positionnement géographique) et une clarification sur les parcelles concernées par l'éventuelle installation d'une centrale photovoltaïque (article 3.2).

Les observations émises par la DDT ont été prises en compte, le projet d'arrêté préfectoral a été modifié et l'article 3,2 (notamment la partie relative aux parcelles) rédigé comme suit : « *Les emprises cadastrales n^{os} 2057, 1405, 1408, 1413, 1414, 1416, 1418 à 1423, 935 à 937, 869 à 872, 918 à 922, 1727, 1729, 1731, 1733, 1735, 1737 – section C sont soumises aux obligations ci-après :...* »

Conformément à l'article R514-28 du Code de l'Environnement, la DDT, le SIDPC et l'ARS ont été consultés de nouveau le 12 août 2013.

Par courriers des 13 août 2013 et 02 Septembre 2013, le SIDPC et la DDT n'ont émis aucune observation sur le projet d'arrêté.

L'ARS par courrier du 29 août a demandé que la phrase suivante : « interdiction de tout forage destiné à l'eau potable publique ou privée » soit remplacée par la formulation « *interdiction de tout prélèvement, puits et forages pour le captage d'une eau destinée à la consommation humaine tel que défini par l'article R 1321-1 du Code de la santé publique* ».

Compte tenu de l'observation de l'ARS, le projet d'arrêté a été modifié dans ce sens.

4.1 - Avis des communes consultées

Conformément à l'article R515-26, les Maires des communes de DIRAC et SERS ainsi que les propriétaires des terrains ont été saisis sur le projet d'arrêté.

Par délibération en date du 31 mai 2013, le conseil municipal de DIRAC a émis à l'unanimité un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique à l'encontre du l'ancien centre de stockage de déchets situé sur ladite commune – lieu-dit « les Rivailles ».

Le conseil municipal de la commune de SERS a également adopté à l'unanimité le 21 mai 2013 le projet d'arrêté préfectoral fixant les servitudes d'utilité publique.

4.2 – Avis des propriétaires

Monsieur Michel SAGET propriétaire de la parcelle A 119 n'émet aucune remarque sur le projet par courrier du 21 mai 2013.

Monsieur Loïc De GIGOU précise dans son courrier du 18 juillet : « *que l'accès à la parcelle B766 ne peut s'effectuer qu'à pied et qu'aucun véhicule n'est autorisé à se rendre sur ladite parcelle sans son accord* ».

Quant à CALITOM, propriétaire d'une partie des terrains et exploitant du site sollicite une correction au niveau du paragraphe 3.1 : « *il serait plus opportun de dire l'accès aux points de contrôle, tel que précisé dans l'arrêté préfectoral du 11 février 2008 plutôt qu'à l'accès aux piézomètres. Le site ne dispose pas de piézomètres* ».

Ces remarques ont été prises en compte par l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté modifié.

5 - Analyse et Proposition de l'inspection des installations classées

La mise en place des servitudes répond aux exigences réglementaires applicables à un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers non dangereux.

Les observations émises dans le cadre de l'instruction de ce dossier ont été prises en compte dans l'élaboration du projet d'arrêté préfectoral.

Ainsi il a été proposé de prendre les mesures suivantes :

Les emprises cadastrales n^{os} 2057, 1405, 1408, 1413, 1414, 1416, 1418 à 1423, 935 à 937, 869 à 872, 918 à 922, 1727, 1729, 1731, 1733, 1735, 1737 – section C sont soumises aux obligations ci-après :

- interdiction de toute construction et de tout ouvrage fixe qui ne sont pas en relation directe avec la post-exploitation du site sur toute la zone nécessaire au stockage des déchets définie sur le plan situé en annexe,
- interdiction de construction de tout bâtiment ou élément de construction à caractère provisoire ou définitif susceptible de :
 - nuire à la conservation de la couverture et des digues nécessaires au confinement de la masse des déchets,
 - d'obstruer ou de limiter le cours ou le débit du fossé de collecte des eaux de ruissellement et du fossé d'évacuation des rejets aqueux.
- interdiction de réaliser des travaux d'excavation ou d'affouillement de sol, de fondations et de forages ainsi que toute intervention nécessitant l'utilisation de points chauds sans permis de feu,
- interdiction de tout prélèvement, puits et forages pour le captage d'une eau destinée à la consommation humaine tel que défini par l'article R 1321-1 du Code de la santé publique,

- interdiction d'opérations portant ou susceptibles de porter atteinte au bon état et au fonctionnement des moyens de captage, collecte, contrôle et traitement des lixiviats et biogaz, du suivi des eaux souterraines et superficielles ainsi qu'à la clôture périphérique (sauf si des travaux sont nécessaires en cas de nuisances ou d'anomalies liées à l'installation de stockage et sous réserve d'avoir obtenu un accord écrit de la préfecture),
- interdiction de plantations susceptibles de porter atteinte à la couverture, au confinement des déchets, aux digues ou ouvrages ceinturant le site,
- limitations des cultures à des productions non destinées à l'alimentation humaine,
- interdiction de toute activité de camping et caravaning.

Sur les parcelles citées supra, une autorisation pour l'installation d'une centrale photovoltaïque pourra être délivrée aux conditions suivantes :

- que la conservation de la couverture et des digues nécessaires au confinement de la masse des déchets ne soit pas compromise,
- que le cours ou le débit du fossé de collecte des eaux de ruissellement et du fossé d'évacuation des rejets aqueux ne soit pas obstrué ou limité ;
- que le fonctionnement des moyens de captage, collecte, contrôle et traitement des lixiviats et biogaz, du suivi des eaux souterraines et superficielles ne soit pas impacté.

L'emprise cadastrale B 766 (Fontaine miraculeuse de Belleveau) est soumise aux dispositions suivantes :

- droit d'accès à toute personne appartenant au Syndicat Calitom ou mandatée par cette dernière pour effectuer les opérations liées au suivi des eaux souterraines. L'accès à cette parcelle se fera à pied uniquement et aucun véhicule ne pourra pénétrer sur ladite parcelle sans l'autorisation du propriétaire.

L'emprise cadastrale A 119 (source du Maraîcher) est soumise aux dispositions suivantes :

- droit d'accès à toute personne appartenant au Syndicat Calitom ou mandatée par cette dernière pour effectuer les opérations liées au suivi des eaux souterraines.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.